

Projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de la poursuite de l'exploitation de la carrière de la Préalles à DURBUY

Brève description du projet

Le projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche vise :

- L'inscription de zones d'extraction en extension Nord et Sud de la zone d'extraction des Carrières de la Préalles ;
- L'inscription des zones d'extraction au Nord-Ouest de la zone d'extraction des Carrières de la Préalles, disjointe de cette dernière ;
- L'inscription d'une zone d'extraction réservée à l'implantation d'une piste de liaison entre la future zone d'exploitation Nord et l'extension Nord-Ouest précitée ;
- L'inscription de deux zones d'extraction réservées à l'implantation de bassins de décantation.

Les compensations consistent en :

- L'inscription d'une zone agricole et d'une zone forestière sur la partie Ouest de la zone d'extraction des Carrières de la Préalles actuellement inscrite au plan de secteur à Heyd ;
- L'inscription d'une zone forestière sur la zone d'extraction de l'ancienne carrière de Haute Kimone à Tohogne ;
- L'inscription d'une zone d'espaces verts, d'une zone forestière et de deux zones agricoles au lieu-dit « Briqueterie de Rome » à Grandhan ;
- L'inscription d'une zone forestière au lieu-dit « Mont des Pins » à Bomal.

Les zones d'extraction réservées à l'implantation des bassins de décantation seront assorties de la prescription supplémentaire *S.60 libellée comme suit : « la zone d'extraction marquée de la prescription supplémentaire *S.60 est réservée à l'implantation de bassins de décantation et des ouvrages annexes à ces installations »

Plusieurs conventions devront être signées :

- Une convention de gestion entre le carrier et le DNF pour la zone forestière prévue sur la partie Ouest de la zone d'extraction des Carrières de la Préalles ;
- Une convention entre le carrier et le service d'Archéologie de la DGO4, avant l'adoption définitive de la révision du plan de secteur, afin de garantir l'évaluation archéologique des nouvelles zones d'extraction ainsi que la protection et la valorisation du menhir « a Djèyi » et de son environnement immédiat ;
- Une convention entre le carrier et le CWEPPS portant sur l'exploitation spéléologique des massifs calcaire de la carrière de Préalles devra, s'il échet, être adaptée afin de s'appliquer aux nouvelles zones d'extraction.

Plan de secteur concerné : Marche-en-Famenne – La Roche

Auteur de l'étude d'incidences : ARCEA

Contexte de l'avis

Date de réception du dossier : 23 janvier 2015

Référence légale : Article 43 §4 du CWATUPE

Portée de l'avis : Projet de révision du plan de secteur

AVIS**1. Sur l'inscription de zones d'extraction**

La CRAT est favorable à l'objectif de la révision du plan de secteur qui vise à l'inscription de zones d'extraction en extension de la carrière existante de la Préalle à Durbuy.

Elle constate que le projet permettra de poursuivre l'exploitation du gisement de pierre calcaire et d'assurer sa pérennité pour les prochaines décennies.

La CRAT estime que la localisation et la délimitation des zones d'extraction proposées sont logiques et s'inscrivent parfaitement dans le contexte géologique local. Ces nouvelles zones d'extraction permettront d'optimiser au mieux le gisement calcaire. Dans ce cadre, elle souligne l'intérêt d'avoir prolongé la zone d'extraction Sud jusqu'au ban de schiste afin de permettre l'exploitation de l'ensemble du gisement calcaire dans cette zone.

La CRAT relève que le projet s'inscrit également dans un objectif de réduction des nuisances environnementales de la carrière et permet de préserver un juste équilibre entre l'activité extractive et l'activité agricole locale en préservant les sols de grande qualité agronomique.

La Commission apprécie que les extensions prévues soient circonscrites au plateau et qu'elles ne débordent pas sur les versants de la vallée de l'Aisne. Cette localisation participe à une meilleure intégration paysagère de la carrière.

La CRAT appuie aussi les modifications apportées en cours de procédure sur la délimitation de la zone Nord-Ouest car elles permettront de préserver et mettre en valeur le menhir « a Djèyi ».

Elle relève enfin, à la lecture des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique, qu'une majorité d'entre elles relèvent plus du permis que de la révision du plan de secteur.

2. Sur les compensations planologiques

La Commission regrette le fait que le projet prévoie une surcompensation planologique, à savoir l'inscription d'une superficie de zones non urbanisables supérieure à une superficie de zones urbanisables, soit deux hectares de plus.

Elle juge en effet préférable de respecter le principe de proportionnalité tel que défini dans l'article 46, §1^{er}, 3^o du CWATUPE, soit : « *...l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation ... est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation en zone non destinée à l'urbanisation...* ».

Dans ce cas précis, les deux hectares en surplus pourraient être utilisés lors d'une prochaine révision du plan de secteur de Marche-La Roche. La CRAT propose, par exemple, que la zone d'extraction de l'ancienne carrière de Haute Kimone située à Tohogne ne soit pas désurbanisée dans le cadre de ce projet.

2.1. Sur l’inscription d’une zone agricole et d’une zone forestière sur la partie Ouest de la zone d’extraction des Carrières de la Préalie actuellement inscrite au plan de secteur à Heyd ;

La CRAT est favorable à l’inscription de ces deux zones.

La CRAT estime que l’inscription d’une zone agricole et d’une zone forestière sur la partie Ouest de la zone d’extraction permettra d’adapter le plan de secteur à la situation de fait.

2.2. Sur l’inscription d’une zone forestière sur la zone d’extraction de l’ancienne carrière de Haute Kimone à Tohogne

La CRAT estime que l’inscription d’une zone forestière sur la zone d’extraction est cohérente au vu du volume de gisement exploitable de la carrière jugé comme insuffisant. Vu la colonisation de l’ancienne carrière par la végétation, cette inscription permettra également d’adapter le plan de secteur à la situation de fait.

En vue de respecter le principe de proportionnalité visé à l’article 46, §1^{er}, 3^o du CWATUPE, la CRAT propose de conserver cette zone d’extraction comme potentiel de zone à désurbaniser pour une prochaine révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

2.3. Sur l’inscription d’une zone d’espaces verts, d’une zone forestière et de deux zones agricoles au lieu-dit « Briqueterie de Rome » à Grandhan

La CRAT est favorable à l’inscription de ces zones.

La CRAT considère que l’inscription d’une zone d’espaces verts au Nord de la zone d’extraction est pertinente eu égard à sa qualité biologique.

De plus, la CRAT estime que l’inscription des zones agricoles et de la zone forestière sur la partie sud de la zone d’extraction permettra d’adapter le plan de secteur à la situation de fait.

2.4. Sur l’inscription d’une zone forestière au lieu-dit « Mont des Pins » à Bomal

La CRAT est favorable à l’inscription de cette zone forestière.

La CRAT estime que l’inscription de cette zone forestière permettra d’adapter le plan de secteur à la situation de fait sans entraver l’utilisation et le développement éventuel du domaine du Mont des Pins.

3. Sur les conventions proposées

La CRAT est favorable aux conventions suivantes :

- Une convention entre le carrier et le service d'Archéologie de la DGO4, avant l'adoption définitive de la révision du plan de secteur, afin de garantir l'évaluation archéologique des nouvelles zones d'extraction ainsi que la protection et la valorisation du menhir « a Djèyi » et de son environnement immédiat ;
- Une convention entre le carrier et le CWEPPS portant sur l'exploitation spéléologique des massifs calcaire de la carrière de Préalles devra, s'il échet, être adaptée afin de s'appliquer aux nouvelles zones d'extraction.

Elle estime toutefois que ces deux conventions relèvent plutôt du permis qui sera sollicité pour l'exploitation de la carrière. Il est en effet difficile d'imposer au carrier de souscrire à ces conventions au niveau de la révision du plan de secteur à partir du moment où il n'est pas directement à l'initiative de cette révision.

La CRAT est par contre défavorable au projet de convention de gestion entre le carrier et le DNF pour la zone forestière prévue sur la partie Ouest de la zone d'extraction des Carrières de la Préalles. Cette convention sera en effet difficilement applicable à partir du moment où l'exploitant carrier n'est propriétaire que de 20 % de la zone forestière concernée par cette convention.

4. Sur la qualité de l'étude d'incidences

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle permet en effet d'appréhender correctement l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président